

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire en date du 31 octobre 2022.

Arrêt N° 116/23 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-huit octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00816 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 août 2022,

représentée par Maître Elise ORBAN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

en présence de :

Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, représentant les intérêts des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE1.) et PERSONNE4.), né le DATE2.).

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt no 167/22 du 21 décembre 2022.

Revu l'enquête sociale du 28 mars 2023 en exécution dudit arrêt.

Revu le dossier de la protection de la Jeunesse concernant les enfants PERSONNE3.), née le DATE1.) (ci-après PERSONNE3.)) et PERSONNE4.), né le DATE2.) (ci-après PERSONNE4.)).

Revu la comparution personnelle des parties en date du 4 juillet 2023.

Revu les plaidoiries en date du 25 septembre 2023.

Quant au domicile légal et à la résidence habituelle des enfants

Par jugement du 15 juillet 2022, le juge aux affaires familiales a fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au domicile d'PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)).

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) a demandé, par réformation, principalement de fixer le domicile légal et la résidence des enfants communs auprès d'elle, subsidiairement de réinstaurer la résidence alternée telle qu'elle avait été mise en place et organisée par le jugement du 31 janvier 2022 et, plus subsidiairement, de se voir accorder un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième week-end du vendredi à dimanche, ainsi que chaque deuxième mardi ou jeudi à fixer par la Cour d'appel.

Lors des plaidoiries, PERSONNE1.) a encore demandé pour le cas où la résidence habituelle des enfants était fixée auprès du domicile

d'PERSONNE2.), de se voir également accorder un droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances scolaires.

Il y a lieu de rappeler que par jugement du 15 juillet 2022, la résidence habituelle et le domicile légal des enfants communs avaient été fixés auprès du domicile de leur père sans qu'un droit de visite et d'hébergement ne soit institué au profit d'PERSONNE1.), au motif que celle-ci n'avait pas formulé une telle demande.

Suite au jugement du 15 juillet 2022, tout contact des enfants avec PERSONNE1.) ainsi qu'avec la demie-fratrie résidant auprès de la mère a été interrompu jusqu'au 7 janvier 2023.

La décision du 15 juillet 2022 concernant la résidence habituelle et le domicile des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) fut motivée par le constat qu'PERSONNE3.) souhaitait principalement vivre auprès de son père et qu'il ressortait clairement du rapport du SCAS du 18 janvier 2022 que les enfants communs faisaient l'objet de violences de la part de leur mère.

PERSONNE2.) avait fait le reproche à PERSONNE1.) de négliger physiquement et psychiquement les enfants et d'user de violences physiques à leur égard. Il avait également indiqué que les enfants refusaient de se rendre auprès de leur mère.

En ce qui concerne le thème de la violence physique, l'enquête sociale du 18 janvier 2022 avait indiqué que peu de temps après l'arrivée des parties au Luxembourg, un signalement d'une suspicion de violence d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) sur le mineur PERSONNE5.), demi-frère le plus âgé des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), avait été fait et que le mineur avait été placé en urgence par une mesure de garde provisoire dans un foyer d'accueil.

L'enquêteur avait renvoyé à ce sujet aux différents rapports du dossier ouvert à l'époque, qui n'étaient pas à la disposition de la Cour d'appel.

Il ressort des pièces versées au dossier lors de la transmission du dossier complet de la protection de jeunesse en exécution de l'arrêt civil du 21 décembre 2022 et notamment de l'arrêt no 22/13 du 2 juillet 2013 de la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour Supérieure de Justice qu'PERSONNE1.) n'était pas capable d'assumer correctement son rôle de mère vis-à-vis du mineur PERSONNE5.), et qu'PERSONNE2.), en tant que beau-père, s'adonnait à des maltraitances physiques graves envers le même enfant, avouant, à l'époque, devant des enseignants que « *c'était sa manière de faire régner la discipline* ».

Ces maltraitances physiques ont été confirmées par le demi-frère PERSONNE6.) lors de son entretien repris dans l'enquête sociale du

18 janvier 2022 confirmant les coups d'PERSONNE2.) réalisés à son égard à l'aide d'un chausse-pied ou d'ustensiles de cuisine (page 9 de l'enquête sociale du 18 janvier 2022).

S'il est exact qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'PERSONNE2.) a adopté un tel comportement envers ses propres enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et que le demi-frère PERSONNE6.) précise que ces actes de violences physiques de la part de son beau-père ont lentement cessé après la naissance d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), toujours est-il que ces antécédents doivent fortement nuancer l'image qu'PERSONNE2.) tente actuellement de faire véhiculer, à savoir celui du bon père de famille confronté à une mère « *violente et maltraitante connue du SCAS depuis 2012, dont il ne comprend pas qu'elle n'a pas encore été emprisonnée pour les violences faites à ses enfants* » (cf propos tenus en date du 20 mars 2023 par PERSONNE2.), procès-verbal de police NUMERO1.) du 20 mars 2023 page 4).

Il y a lieu d'insister sur le fait que lors de son entretien avec l'enquêteur en date du 18 janvier 2022 et lorsqu'PERSONNE3.) résidait encore principalement auprès de sa mère, l'enfant a assuré ne jamais avoir été victime d'agressions physiques de la part d'PERSONNE1.). Il en est de même pour PERSONNE4.) (enquête sociale du 18 janvier 2022, p.9).

Par la suite, après l'institution avec l'accord d'PERSONNE1.) du système de la garde alternée en date du 31 janvier 2022, PERSONNE2.), après avoir clairement fait part en date du 18 janvier 2022 à l'enquêteur de son intention d'obtenir la résidence habituelle des enfants, a porté plainte pour coups et blessures contre PERSONNE1.) en date du 4 février 2022, alors qu'PERSONNE3.) avait déclaré à une enseignante avoir été frappée dans le dos par sa mère en date du 30 janvier 2022.

Il faut relever que ce fait a toujours été contesté par PERSONNE1.) et reste, tel que déjà retenu dans l'arrêt du 21 décembre 2022, le seul élément du dossier témoignant d'une violence physique exercée par PERSONNE1.) envers PERSONNE3.).

Contrairement à ce qui a été retenu par le juge aux affaires familiales, des violences répétées d'PERSONNE1.) envers les enfants communs ne résultent dès lors pas des enquêtes sociales des 18 janvier et 25 mai 2022.

Il faut dès lors constater que la décision entreprise a été basée, au moins partiellement sur de fausses prémisses, à savoir que les éléments du dossier permettaient de retenir que les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) étaient soumis régulièrement à des violences physiques de la part d'PERSONNE1.), tel que suggéré par

PERSONNE2.), ayant indiqué au juge des affaires familiales que les enfants étaient régulièrement frappés sur les mains et à l'aide d'une cuillère en bois.

Il ressort cependant des enquêtes sociales des 18 janvier et 25 mai 2022 qu'PERSONNE1.) semblait être débordée par l'éducation de ses quatre enfants mineurs et qu'elle avait des préoccupations personnelles importantes, se rendant régulièrement en Afrique.

Le rapport social du 25 mai 2022 témoigne du fait que les enfants souffraient fortement des relations hautement conflictuelles entre parties et qu'ils étaient confrontés à un conflit de loyauté très important.

Ainsi, sous le système de la résidence alternée, les enfants étaient tiraillés entre le père et la mère, qui n'étaient plus d'accord avec le maintien de ce système et se livraient un combat judiciaire pour obtenir la résidence habituelle des enfants, en essayant de manipuler tant les enfants que les professionnels.

Dans ce contexte, d'abord PERSONNE3.) et puis PERSONNE4.) ont fait part de leur souhait de résider habituellement auprès de leur père.

PERSONNE3.) avait d'ailleurs confié à l'enquêteur lors de son entretien en date du 18 janvier 2022 alors que la résidence habituelle était encore fixée auprès de sa mère qu'elle aimait plus son père au motif « *que ce dernier lui donnait plus d'attention comparé à sa mère dans le sens où il ferait plus d'activités variées avec elle et qu'il serait plus engagé à créer du temps de divertissement et de plaisir adapté à son âge* » (enquête sociale du 18 janvier 2022, p.9).

Lors des plaidoiries ayant amené à la décision entreprise, l'avocate des enfants avait estimé que le vœu des enfants était sincère et avait confirmé l'état de détresse des enfants.

L'enquête sociale du 28 mars 2023 en exécution de l'arrêt du 21 décembre 2022 indique qu'*PERSONNE2.) semble garantir la stabilité, la sécurité et un bien-être physique et psychologique adapté à ses enfants et que ces derniers semblent se porter bien au domicile de leur père* » et propose qu'*PERSONNE2.) continue à se voir attribuer le droit de garde principal des mineurs concernés* ».

Maître Pascale HANSEN, avocat des enfants, précise qu'PERSONNE3.) et PERSONNE4.) expriment toujours clairement le désir de continuer à résider habituellement auprès d'PERSONNE2.) et indique que tout changement à ce sujet serait contraire à leurs intérêts.

Ainsi, les enfants auraient trouvé une certaine stabilité non seulement auprès de leur père, mais également dans leur milieu environnemental actuel.

Il ressort du rapport de l'office national de l'enfance qu'PERSONNE2.) s'investit activement dans le bien-être de ses enfants, qu'il est disposé à les soutenir malgré des difficultés et qu'il a réussi à créer un environnement stable pour les enfants, ce qui est essentiel à leur développement.

Le souhait des enfants de vouloir continuer de résider habituellement auprès d'PERSONNE2.) est confirmé par une audition de leur part par des agents de police, tel qu'en témoigne le procès-verbal NUMERO1.) du 20 mars 2023.

Compte tenu des conclusions de l'enquête sociale du 28 mars 2023 et de l'avocate des enfants, il est dès lors dans l'intérêt des enfants de confirmer le jugement du 15 juillet 2022 en ce qu'il a fixé le domicile légal et la résidence habituelle d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) au domicile d'PERSONNE2.), et ce sans ordonner d'autres mesures d'instruction.

L'appel d'PERSONNE1.) concernant le domicile et la résidence habituelle des enfants n'est dès lors pas fondé.

Quant à l'autorité parentale

Par jugement du 15 juillet 2022, le juge aux affaires familiales a dit que l'autorité parentale sur les enfants communs est exercée conjointement.

PERSONNE2.) a interjeté appel incident quant à la décision du juge aux affaires familiales de maintenir l'autorité parentale conjointe pour requérir l'autorité parentale exclusive.

Il fait valoir qu'PERSONNE1.) n'agit pas dans l'intérêt des enfants.

Aux termes de l'article 372 du Code civil, l'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les articles 375 et 376 du Code civil prévoient que les parents exercent en commun l'autorité parentale et que leur séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Par opposition au principe établi à l'article 376, l'article 376-1 du Code civil prévoit cependant que le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant.

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant, notamment en faveur du parent avec lequel l'enfant réside habituellement. L'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul parent peut, par exemple, s'imposer en cas de maltraitances graves et/ou répétées d'un parent, en cas de désintérêt manifeste et durable d'un parent ou lorsqu'un parent se trouve dans une situation psychologique qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées. En cas de conflits graves et répétés entre parents, de sorte qu'ils se trouvent systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, empêchant ainsi toute prise de décision, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à un des parents peut, du moins temporairement, se justifier (Doc. Parlementaires 6696, sub. article 376-1, exposé des motifs, pages 96 et 97).

L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un parent ne s'impose ainsi que si l'autre parent se désinvestit de ses responsabilités parentales, s'il prend systématiquement et de façon déraisonnable le contre-pied des propositions de l'autre parent dans le seul but d'affirmer sa propre autorité au détriment du rôle parental de l'autre ou encore s'il abuse de l'autorité parentale conjointe pour s'immiscer dans la vie privée de l'autre, pour le contrôler ou le dénigrer auprès de l'enfant. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le juge aux affaires familiales accorde à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

En l'espèce, s'il est exact qu'il ressort des éléments du dossier que la relation entre parties est hautement conflictuelle, toujours est-il qu'PERSONNE2.) ne rapporte pas d'élément permettant de retenir, au vu des principes énoncés ci-avant, qu'il y a lieu de lui accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

L'appel incident d'PERSONNE2.) n'est dès lors pas fondé et il y a dès lors lieu d'entériner le jugement du 15 juillet 2022 en ce qu'il a dit que l'autorité parentale sur les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est exercée conjointement par les parties.

Quant au droit de visite et d'hébergement

Quant à l'obligation pour le juge aux affaires familiales de statuer sur l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement lorsqu'il fixe la résidence habituelle et le domicile légal auprès de l'un des parents, la Cour d'appel renvoie aux développements faits à cet égard dans l'arrêt du 21 décembre 2022.

En ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement des enfants communs sollicité par PERSONNE1.), il y a lieu de rappeler que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Le droit de visite et d'hébergement, qui est un corollaire de l'absence de vie quotidienne avec l'enfant, est un droit naturel pour celui des parents auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement et est destiné à sauvegarder les liens familiaux entre ce parent et son enfant mineur. Les rencontres entre le parent, auprès duquel l'enfant ne séjourne pas de manière régulière, et l'enfant ne résultent pas d'une faveur, mais d'un droit inscrit dans la loi, droit qui ne cède le pas qu'en cas de motifs graves tirés de l'intérêt de l'enfant qui doit primer.

PERSONNE2.) fait valoir que ce n'est pas dans l'intérêt des enfants qu'un droit de visite et d'hébergement usuel en faveur de la mère soit institué.

En effet, les enfants communs et surtout PERSONNE3.) seraient perturbés depuis la mise en place progressif du droit de visite et d'hébergement décidé par l'arrêt du 21 décembre 2022 et institué lors de la comparution des parties en date du 4 juillet 2023.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que suite à la décision du 15 juillet 2022, tout contact a été interrompu entre les enfants et leur mère jusqu'à l'instauration d'un droit de visite hebdomadaire décidé par l'arrêt du 21 décembre 2022.

L'enquête sociale du 28 mars 2023 indique ce qui suit quant au point de vue des mineurs quant à leur situation :

« Les mineurs expriment clairement vouloir mettre fin aux disputes éternelles entre les parents et plus précisément aux situations de conflit lors des passages de bras. Ils indiquent ne plus vouloir se rendre chez leur mère. [...] Aucun nouvel incident de violence de la part de leur mère à leur rencontre n'a été relevé par les enfants. [...] Lors de notre échange, il a pu être constaté que les enfants et surtout PERSONNE3.) se sentent fautifs à la situation familiale complexe. Les mineurs donnent l'impression de se sentir responsables de la recherche de solutions. Leur solution pour mettre fin à la souffrance

semble être la prise de position pour un de leurs parents, dans ce cas-ci, leur père. Ils désirent rompre le contact avec leur mère. »

A ce sujet, il y a lieu de relever qu'avant la décision entreprise du 15 juillet 2022, les enfants avaient fait part en terrain neutre qu'ils désiraient principalement vivre auprès de leur père et rendre visite à leur mère lors des week-ends (rapport social du 25 mai 2022, page 10).

Lors de l'enquête sociale du 25 mai 2022, PERSONNE2.) avait fait valoir que sa préoccupation était de vouloir protéger ses enfants, mais qu'il ne désirait pas priver ses enfants de voir leur mère et qu'au contraire, il désirait qu'ils aient une bonne relation proche et équilibrée (rapport social du 25 mai 2022, page 14).

Contrairement à ce qui a été affirmé par PERSONNE2.), il résulte des propos tenus par ce dernier lors de ses déclarations auprès de la police en date du 20 mars 2023 que la réinstauration d'un droit de visite au profit de la mère tel que décidé par l'arrêt du 21 décembre 2022 était aperçu par lui comme une punition.

Lors de la comparution des parties en date du 4 juillet 2023, PERSONNE2.) a également admis qu'il avait été en réalité très satisfait de l'interruption de tout contact des enfants avec leur mère.

Il n'est dès lors pas étonnant que dans ce contexte, les enfants et surtout PERSONNE3.), après que sa résidence habituelle fut fixée auprès de son père, ont éprouvé de grandes difficultés face à la réinstauration d'un droit de visite et d'hébergement progressif auprès de leur mère.

Lors de la comparution personnelle des parties en date du 4 juillet 2023, il fut décidé d'instituer un droit de visite et d'hébergement au profit d'PERSONNE1.) pendant des week-ends déterminés au cours des vacances d'été 2023 et de faire un bilan après les vacances scolaires.

Maître HANSEN fait valoir qu'elle a pu voir les enfants depuis l'institution de ce droit de visite et d'hébergement à quatre reprises. L'avocate a émis en tant que doléance que les parents avaient toujours la tendance de mêler leurs enfants à leur histoire de conflits.

Elle a indiqué qu'PERSONNE3.) a toujours de forts sentiments d'angoisse, qui s'accroissent lors de l'exercice des droits de visite et d'hébergement. L'enfant lui aurait ainsi confié qu'elle avait l'impression de se trouver entre deux chaises et qu'elle allait tomber. PERSONNE3.) n'irait pas bien et aurait besoin d'un suivi psychologique.

Maître HANSEN indique encore que les enfants n'ont pas fait part d'un comportement désagréable de la part de leur mère. Cependant, lors d'une rencontre avec la famille et notamment la sœur d'PERSONNE2.) avec laquelle il est en conflit, celle-ci aurait pris PERSONNE3.) à part et aurait tenté de suggérer à PERSONNE3.) qu'elle était manipulée par son père. Depuis ce moment, PERSONNE3.), après avoir retrouvé un contact téléphonique avec sa mère, aurait refusé d'entretenir ce contact. Par loyauté au père, elle ne répondrait plus à sa mère.

Il est éloquent de noter qu'PERSONNE3.) a fait part à Maître HANSEN « *qu'elle voudrait continuer ses visites auprès de sa mère, mais qu'elle n'oserait pas de le dire à son père.* »

En ce qui concerne PERSONNE4.), l'avocate rapporte qu'il souffre moins du conflit de loyauté que sa sœur et qu'il lui a confié qu'il est tout-à-fait content avec la situation actuelle, c'est-à-dire de résider habituellement auprès de son père et de rendre régulièrement visite auprès de sa mère et de ses demi-frères.

L'avocate relève encore que la position d'PERSONNE3.) au foyer de sa mère est délicate, étant donné qu'elle a tendance à culpabiliser et qu'il y a des conflits avec les demi-frères quant à la rupture du contact entre la fratrie.

Maître HANSEN conclut qu'il est dans l'intérêt des enfants qu'un contact régulier avec leur mère et leurs demi-frères soit maintenu, bien qu'il reste du chemin à parcourir avant qu'PERSONNE3.) puisse envisager ledit contact sans angoisse et sans culpabilité. Elle demande à chaque parent de prendre ses responsabilités.

Il ressort de tout ce qui précède que contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE2.), il ne ressort pas des éléments du dossier qu'il existe de motifs graves s'opposant à instituer au profit d'PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement usuel, qui est le corollaire de l'absence de vie quotidienne avec les enfants.

Le vrai élément perturbateur reste la relation conflictuelle entre les parents, les manipulations, ainsi que le sentiment véhiculé aux enfants qu'il faut prendre parti pour l'un des parents en coupant le contact avec l'autre.

Il y a dès lors lieu d'instituer un droit de visite et d'hébergement progressif au profit d'PERSONNE1.), tel que précisé dans le dispositif du présent arrêt.

Il ressort de ce tout ce qui précède que l'appel principal est partiellement fondé et que l'appel incident n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

revu l'arrêt no 167/22 du 21 décembre 2022,

revu l'enquête sociale du 28 mars 2023 en exécution dudit arrêt,

revu la comparution personnelle des parties en date du 4 juillet 2023,

revu le dossier de la protection de la Jeunesse concernant les enfants PERSONNE3.), née le DATE1.) et PERSONNE4.), né le DATE2.),

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

accorde à PERSONNE1.), sauf meilleur accord entre parties, un droit de visite et d'hébergement concernant les enfants communs PERSONNE3.), née le DATE1.) et PERSONNE4.), né le DATE2.), à exercer aux dates suivantes :

- du 27 au 29 octobre 2023,
- du 10 au 12 novembre 2023,
- du 24 au 26 novembre 2023,
- du 8 au 10 décembre 2023,
- du 22 au 25 décembre 2023,

chaque fois du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche 19.00 heures, sauf le lundi 25 décembre 2023 à 10.00 heures, avec les précisions qu'PERSONNE1.) est en charge d'aller chercher les enfants et qu'PERSONNE2.) est en charge de récupérer les enfants au domicile d'PERSONNE1.),

et à partir de l'année 2024, sauf meilleur accord entre parties, chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie de l'école au dimanche 19.00 heures, ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement à exercer, sauf arrangement contraire trouvé entre parties, pendant la première moitié des vacances scolaires les années paires et pendant la

deuxième moitié des vacances scolaires les années impaires, le tout à charge d'PERSONNE1.) de venir chercher les enfants et à charge d'PERSONNE2.) d'aller les récupérer au domicile d'PERSONNE1.),

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne chaque partie à la moitié des frais d'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Martine WILMES, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.